

A.S.N.
Société Civile (ci-après la « Société »)

Au capital : 1 995 152 euros
Siège social : 5, Boulevard d'Inkermann
92200 Neuilly sur Seine
RCS NANTERRE N° SIREN 332 443 951

STATUTS

Mis à jour au 10 juillet 2020
(apports de titres au profit des sociétés SDN, LDN, MDN, ADN FIRST, ADN LP I,
et ADN LP II)

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - PROROGATION -
DISSOLUTION

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société de **forme civile**.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété et la gestion du portefeuille constitué par les valeurs mobilières ou droits sociaux qui lui seront apportés, ou seront acquis par elle ;
- Les prises de participations ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises ou sociétés, exerçant toutes activités, industrielles, commerciales, financières ou civiles ;
- Et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à ces activités, ou susceptibles d'en aider la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société prend la dénomination suivante : « **A.S.N.** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie, de manière lisible, une fois au moins, des mots « Société Civile » suivie de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé à **NEUILLY SUR SEINE (92200) 5, Boulevard d'Inkermann**.

Il ne peut être transféré en tout autre endroit que sur décision extraordinaire de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation. La durée de la société peut être prorogée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation est prise à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La société n'est dissoute par aucun des événements suivants, survenant à l'un ou plusieurs des associés qu'ils soient fondateurs ou non : décès, incapacité, déconfiture, faillite personnelle, liquidation des biens, règlement judiciaire, et en outre pour les associés personnes morales : dissolution, disparition de la personne morale, scission, absorption.

La société n'est pas dissoute par la cessation des fonctions d'un gérant.

TITRE DEUXIEME **APPORTS - PARTS SOCIALES**

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Constitution de la Société

6.1.1. Apports en nature

Lors de la constitution de la Société, Mme Alexandra de NONANCOURT a réalisé les apports suivants à la Société :

- la pleine propriété de 16.248 actions émises par la société « CHAMPAGNE Vve Laurent-Perrier & C° » Société Anonyme au capital de 28 200 000 Francs, dont le siège est à REIMS (Marne) 2 rue des Templiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro B 335 680 096, d'un montant nominal de 100 Francs chacune, évaluées ensemble à quatre millions trois cent cinq mille sept cent vingt francs (4 305 720 F).
- la nue-propriété (sous l'usufruit viager de Monsieur Bernard de NONANCOURT) de 1.500 autres actions émises par la société « CHAMPAGNE Vve Laurent-Perrier & C° », susnommée, représentant une valeur de trois cent dix-huit mille francs (318 000 F).

Lors de la constitution de la Société, Mme Stéphanie de NONANCOURT a réalisé les apports suivants à la Société :

- la pleine propriété de 16.248 actions émises par la société « CHAMPAGNE Vve Laurent-Perrier & C° » Société Anonyme au capital de 28 200 000 Francs, dont le siège est à REIMS (Marne) 2 rue des Templiers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de REIMS sous le numéro B 335 680 096, d'un montant nominal de 100 Francs chacune, évaluées ensemble à quatre millions trois cent cinq mille sept cent vingt francs (4 305 720 F).
- la nue-propriété (sous l'usufruit viager de Monsieur Bernard de NONANCOURT) de 1.500 autres actions émises par la société « CHAMPAGNE Vve Laurent-Perrier & C° », susnommée, représentant une valeur de trois cent dix-huit mille francs (318 000 F).

6.1.2. Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, les associés ont réalisé les apports en numéraire suivants :

- Concernant M. Bernard de NONANCOURT, la somme de deux mille francs (2.000 F).
- Concernant Mme Claude de NONANCOURT-MERAND, la somme de deux mille francs (2.000 F).
- Concernant Mme Alexandra de NONANCOURT, la somme de quarante-neuf mille deux cent quatre-vingts francs (49.280 F).
- Concernant Mme Stéphanie de NONANCOURT, la somme de quarante-neuf mille deux cent quatre-vingts francs (49.280 F).

Etant ici précisé que depuis la réalisation des apports en nature ci-dessus mentionnés, la société « CHAMPAGNE Vve Laurent-Perrier & C° », est devenue « Vve Laurent-Perrier & C° » puis « LAURENT-PERRIER ».

6.2. Augmentation de capital du 29 juillet 1992

Lors de l'augmentation de capital du 29 juillet 1992, M. Bernard de NONANCOURT a apporté à la Société la nue-propriété de 70.000 actions de la société dénommée « Vve Laurent-Perrier & C° », société sus-désignée, pour une valeur de soixante-douze millions huit cent mille francs (72 800 000 F).

En rémunération de son apport, M. Bernard de NONANCOURT a reçu 2.790 parts sociales de la Société au nominal de 1 000 F chacune. La somme de 70 010 000 Francs a été portée à un compte « Primes d'apport ».

6.3. Réduction de capital du 12 septembre 2000

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 2000, le capital social a été réduit de la somme de 5 451,07 euros. Le capital a ainsi été porté à 1 845 280 euros.

6.4. Augmentation de capital du 3 juin 2005 (réalisée le 11 juillet 2005)

Lors de l'augmentation de capital décidé le 3 juin 2005 (et réalisée le 11 juillet 2005), M. Bernard de NONANCOURT a réalisé les apports suivants à la Société :

- l'usufruit de 400.000 actions de la société « LAURENT-PERRIER », société sus-désignée, pour une valeur de deux millions neuf cent deux mille sept cent quatre-vingt-quatre euros (2 902 784 €).
- la pleine propriété de 140.000 actions de la société « LAURENT-PERRIER », société sus-désignée, pour une valeur de cinq millions soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-douze euros (5 079 872 €)

En rémunération de cet apport, M. Bernard de NONANCOURT a reçu 986 parts sociales au nominal de 152 euros chacune. La somme de 7 832 784 euros a été portée à un compte « Primes d'apport ».

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE CENT CINQUANTE DEUX (1.995.152 €)**. Il est divisé en treize mille cent vingt-six (13.126) parts sociales de 152 euros chacune. Suite aux diverses mutations de parts, le capital se compose comme suit :

- **A Mme Alexandra PEREYRE :**
 - ✓ la nue-propriété de 50% indivis de 130 parts sociales de catégorie C numérotées de 12.997 à 13.126, sous l'usufruit de Mme Claude de NONANCOURT.
- **A Mme Stéphanie MENEUX :**
 - ✓ la nue-propriété de 50% indivis de 130 parts sociales de catégorie C numérotées de 12.997 à 13.126, sous l'usufruit de Mme Claude de NONANCOURT.
- **A Mme Claude de NONANCOURT :**
 - ✓ l'usufruit de 130 parts sociales de catégorie C numérotées de 12.997 à 13.126, la nue-propriété de ces 130 parts étant détenue en indivision par Mme Alexandra PEREYRE et Mme Stéphanie MENEUX.
- **A la société « ADN FIRST » :**
 - ✓ la pleine propriété de 3.284 parts sociales de catégorie A, numérotées de 1 à 3 et de 5 à 3.285.
- **A la société « ADN LP I » :**
 - ✓ la pleine propriété de 1.607 parts sociales de catégorie A, numérotées de 3.286 à 4.677 et de 9.351 à 9.565.
- **A la société « ADN LP II » :**
 - ✓ la pleine propriété de 1.607 parts sociales de catégorie A, numérotées de 9.566 à 11.172.
- **A la société « SDN » :**
 - ✓ la pleine propriété de 3.284 parts sociales de catégorie B, numérotées 4 et de 4.678 à 7.960.
- **A la société « MDN » :**
 - ✓ la pleine propriété de 1.607 parts sociales de catégorie B, numérotées de 7.961 à 9.350 et de 11.173 à 11.389.

➤ A la société « LDN » :

- ✓ la pleine propriété de 1.607 parts sociales de catégorie B, numérotées de 11.390 à 12.996.

ARTICLE 7 BIS - TERMINOLOGIE

Dans les présents statuts, en cas de démembrement des parts, le terme « associé » vise pour tous les articles, sauf pour ceux prévoyant une disposition contraire, celui de l'usufruitier ou du nu-propiétaire des parts qui est titulaire du droit de vote aux termes de l'article 16 des présents statuts pour les décisions qui concernent l'affectation des bénéfices de l'exercice.

Si, en application de cette règle, certaines clauses étaient contraires aux dispositions d'ordre public, cette règle ne recevrait pas application pour les seuls articles concernés ; les règles impératives se substituant alors pour ces articles à la règle conventionnelle susvisée.

En tout état de cause, l'usufruitier et le nu-propiétaire auront le droit de participer aux assemblées et disposeront d'un droit d'information.

ARTICLE 7 Ter – CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

Le capital société est divisé en parts de catégories A, B et C.

Ces parts ont les mêmes droits indépendamment de leur catégorie.

Aucune distinction de quelque nature que ce soit doit être réalisée dans la prise en compte de ces parts pour la prise de décision, que ce soit en matière de quorum ou de majorité, ou qu'ils s'agissent de décisions prises en assemblées ordinaires ou extraordinaires.

L'identification des parts a pour unique effet dans les présents statuts de définir la hiérarchie des acquéreurs prioritaires au titre du droit de préemption prévu par l'article 11.2 et l'ordre de rachat des parts cédées en cas de refus d'agrément dans le cadre de la procédure visée à l'article 11.3.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

8.1 Augmentation du capital

Le capital peut, en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, mais les attributaires devront le cas échéant être agréés selon les modalités fixées à l'article 11.3 ci-après.

Il peut aussi en vertu d'une décision collective de nature extraordinaire, être augmenté en une ou plusieurs fois par incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou des bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes ou par voie de création de parts nouvelles.

Les associés, les nus-propiétaires et les usufruitiers ne jouissent pas d'un droit préférentiel de souscription en numéraire et les parts nouvelles sont émises au pair ou avec une prime suivant la décision de la collectivité des associés.

Les formes et délais de souscription sont fixés par la gérance.

8.2 Réduction du capital

Le capital social peut aussi en vertu d'une décision de nature extraordinaire de la collectivité des associés, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre ; avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat de parts anciennes pour permettre l'opération.

La réduction du capital ne peut, en aucun cas, porter atteinte à l'égalité des associés et, en cas de démembrement, à l'égalité des usufruitiers entre eux et des nus-propiétaires entre eux.

8.3 Comptes courants d'associés

Chacun des associés et, en cas de démembrement, chacun des usufruitiers et des nus-propiétaires, pourra avec le consentement de la gérance, consentir à la société toutes avances utiles, aux conditions d'intérêts et de remboursement fixées en accord avec la gérance au moment du versement. Ces modalités pourront résulter de simples mentions dans la comptabilité.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES PARTS

9.1 Parts de numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires aux enchères publiques, par le ministère d'un Notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital, par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance aux débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard.

Tout mois commencé étant compté en entier.

9.2 Parts d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien ou droit apporté.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé et, en cas de démembrement, de chaque usufruitier et nu-propriétaire dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement consenties, constatées et publiées.

ARTICLE 11 - CESSION ENTRE VIFS DES PARTS SOCIALES

11.1 Généralités

Toute cession de parts sociales en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, doit être constatée par un écrit.

La cession en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à la société ou acceptée par elle dans un acte notarié conformément à l'article 1690 du Code civil, ou après transfert sur les registres de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

11.2 Prémption

Toutes les cessions de part, en propriété, en nue-propriété ou en usufruit, même entre associés, sont soumises au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé ou le détenteur de droits démembrés qui projette de céder l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété de ses parts notifie à la société et à chacun des associés, usufruitiers et/ou nus propriétaires par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre de parts concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la dernière des notification effectuées fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les parts concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3 des statuts.

Chaque associé ou détenteur de droits démembrés bénéficie d'un droit de prémption sur les parts faisant l'objet du projet de cession.

Ce droit de prémption est exercé par notification à la société dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et précise le nombre de parts que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration de ce délai de deux (2) mois et avant celle du délai de trois (3) mois susvisé, la société doit notifier au cédant par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les parts concernées sont réparties par la gérance entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir de la façon suivante :

- en premier rang, aux associés détenteurs de parts de même catégorie que les parts ou droits cédés à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
- si les droits de prémption exercés par les associés détenteurs de parts de même catégorie est inférieur au nombre de parts dont la cession est envisagée, à hauteur du reliquat, en second rang, entre les associés détenant des parts d'autres catégories à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, le cédant peut, dans les huit (8) jours de la notification qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

À défaut de renonciation par le cédant, la cession des parts devra être réalisée dans un délai de deux (2) mois moyennant un prix payable comptant fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'expert désigné étant tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

Si les droits de prémption sont inférieurs au nombre de parts dont la cession est envisagée, les droits de prémption sont réputés n'avoir jamais été exercés et le cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 11.3.

11.3 Agrément

À défaut de prémption, toutes les cessions de part, en propriété, en nue-propriété ou en usufruit sont soumises à agrément, en ce compris les cessions entre associés, aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives extraordinaires.

Dans le délai de quinze (15) jours à compter de la notification du résultat négatif de la préemption (ou de l'expiration du délai de trois mois susvisé à l'article 11.2 en l'absence de réponse de la Société) ou de l'expiration du délai de deux (2) mois laissé pour la réalisation de la cession de parts (en cas de préemption et de défaut de renonciation par le cédant, si la cession des parts n'a pas été réalisée), la gérance doit convoquer l'assemblée des associés, des usufruitiers et nus propriétaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire est agréé par la collectivité des associés, la gérance en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés sont tenus, dans le délai de cinq mois à compter de la notification du projet de cession à la société, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, l'expert désigné étant tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

L'acquisition sera réalisée dans les conditions suivantes,

Les associés et titulaires de droits de même nature que ceux objets de la cession disposent d'un délai de trois mois à compter du refus d'agrément pour se porter acquéreurs.

- Si plusieurs détenteurs de droits de même nature que ceux cédés prennent ce parti, les droits cédés sont attribués en priorité aux associés détenteurs de parts de même catégorie que les parts ou droits cédés.
 - Si le nombre de parts cédées est inférieur au total des parts pour lesquelles les associés détenant des parts de même catégorie se sont portés acquéreurs, alors la répartition entre eux se fera à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
 - Si le nombre de parts cédées est supérieur au total des parts pour lesquelles les associés détenant des parts de même catégorie se sont portés acquéreurs, alors la répartition entre eux se fera conformément à leur demande et le solde de parts cédées sera réparti entre les associés détenant des parts d'autres catégories à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.
- Si aucun associé ou détenteur de droits de même nature que ceux objets de la cession ne se porte acquéreur, la société peut, dans un délai de deux mois à compter de l'expiration du délai précédent, faire acquérir les parts par un tiers préalablement agréé par la collectivité des associés. A défaut, la société peut les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

En cas de démembrement des parts, le rachat en vue de l'annulation n'est possible qu'avec l'accord de l'usufruitier et du nu propriétaire.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés, détenteurs de droits de même nature que ceux objets de la cession ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts ou ses droits lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée mais dans ce cas il assumera la charge des frais d'expertise.

Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de cinq mois à compter de la notification à lui faite par la société du résultat négatif de la préemption ou à compter de l'expiration du délai de deux (2) mois laissé pour la réalisation de la cession de parts par l'article 11.2, (en cas de préemption et de défaut de renonciation par le cédant, si la cession des parts n'a pas été réalisée), l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ou titulaires du droit de décider de la dissolution de la société ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

11.4 Dispositions communes

Les dispositions des articles 11.2 et 11.3 sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre onéreux (vente, échanges, apports etc...) ;
- aux mutations entre vifs à titre gratuit, à l'exception des mutations à titre gratuit entre Alexandra PEREYRE et ses descendants, de même qu'entre Stéphanie MENEUX et ses descendants
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés, pleins propriétaires, nus-propriétaires ou usufruitiers ;
- aux fusions et aux transmissions universelles de patrimoine,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré.

ARTICLE 12 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

12.1 Décès

En cas de décès de l'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers du défunt sous réserve le cas échéant du respect des procédures de préemption et d'agrément dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

Tous les héritiers et légataires sont soumis à agrément sans exception.

Ils doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts du défunt est subordonné à la production de cette justification sans préjudice du droit pour la gérance d'exiger de tout Notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Pour les parts transmises par décès et soumises à préemption et agrément, les parts seront « neutralisées en matière de droit de vote » pendant la période entre le décès et l'issue des procurations de préemption et d'agrément. En conséquence, elles ne participeront pas aux votes lors des décisions collectives, la majorité étant alors calculée abstraction faite des voix attachées auxdites parts.

Tant qu'il n'aura pas été procédé au partage des parts dépendant de la succession du défunt (et éventuellement de la communauté des biens) les droits attachés aux dites parts, et sous réserve de l'agrément des porteurs de parts le cas échéant, seront exercés ainsi qu'il est dit sous l'article 14 des présents statuts.

12.2 Retrait d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier

Sans préjudice des droits des tiers, un associé (ou conjointement le nu-propriétaire et l'usufruitier dont les droits portent sur les mêmes parts) peut se retirer totalement ou partiellement de la société après autorisation donnée par une décision unanime des titulaires de droits de vote pour ces décisions conformément aux articles 7 bis et 16 des présents statuts.

La demande doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés, ainsi que s'ils sont différents, à chacun des titulaires de droits de vote pour ce type de décision. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification, la gérance convoque les associés en assemblée générale.

La décision de la collectivité des associés est notifiée à la personne qui a sollicité le retrait et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le retrait pourra être également autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'associé, le nu-propriétaire ou l'usufruitier qui se retire a droit au remboursement de ses parts dont la valeur, à défaut d'accord amiable, sera fixée par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. l'expert désigné étant tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

En cas de démembrement des parts objet du retrait, celui-ci n'est possible que d'un commun accord entre le nu-propriétaire et l'usufruitier, la valeur des parts définie comme il est dit ci-avant étant répartie entre l'usufruitier et le nu-propriétaire au prorata des droits de chacun arrêté d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert.

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans un délai de quinze (15) jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur la ou les nouvelle(s) personne(s) physique(s) ou morale(s) exerçant le contrôle.

Dans le délai de SOIXANTE (60) jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14 ("Exclusion d'un associé"). Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Si la procédure d'information de la Société n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société, à tout moment, dans les conditions prévues à l'article 14 ("Exclusion d'un associé").

ARTICLE 14 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

14.1. Motifs d'exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé ne peut être prononcée qu'en cas de changement de contrôle d'une société associée, ainsi qu'il est dit à l'Article 13 des présentes.

14.2. Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives extraordinaires. Etant précisé que l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de la gérance ou à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des parts sociales de l'associé exclu.

Ce rachat sera réalisé prioritairement par l'associé détenant des parts de même catégorie, puis à défaut par la Société par réduction de capital, puis à défaut par les autres associés. Chacun des titulaires d'un droit de rachat prioritaire indiquera par courrier recommandé adressé à la Société le nombre de parts qu'il souhaite acquérir.

Toutefois l'assemblée des associés pourra aux conditions de quorum et de majorité des décisions collectives extraordinaires désigner le ou les acquéreurs de ces parts sociales ; il est expressément convenu que dans cette situation la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de la gérance.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des parts sociales de l'associée exclu.

La totalité des parts sociales de l'associée exclu doit être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des parts de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, l'expert désigné étant tenu d'appliquer les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les statuts de la société ou par toute convention liant les parties.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ou droits démembrés sur ces parts peuvent faire l'objet d'un nantissement, constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à publicité.

Toutefois, le titulaire des parts ou des droits dont le nantissement est envisagé, doit obtenir, au préalable, le consentement des autres associés, nus-proprétaires ou usufruitiers selon le cas au projet de nantissement dans les mêmes conditions que l'agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-proprétaires ou usufruitiers par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception comportant l'indication de la date de cette réalisation forcée.

Chaque associé, chaque nu-proprétaire, chaque usufruitier, selon la nature des droits concernés, peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés, nus-proprétaires ou usufruitiers exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts ou droits démembrés qu'ils détenaient antérieurement, l'ordre de priorité défini à l'article 11.2 étant ici également applicable. Si aucun associé, nu-proprétaire ou usufruitier n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel l'assemblée générale extraordinaire a donné son accord, doit pareillement être notifiée un mois avant la vente à la société, aux associés, nus-proprétaires ou usufruitiers.

Les associés, nus-proprétaires ou usufruitiers peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts.

Si la vente a eu lieu, les associés, nus-proprétaires ou usufruitiers ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 16 - DROITS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Sous réserve de ce qui est indiqué à l'article 7 bis, chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés, nus-proprétaires ou usufruitiers.

Chaque part ou droit démembré sur la part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter, lequel mandataire pourra ne pas être associé.

En cas de démembrement des parts, les règles applicables en matière de droit de vote et de droit aux résultats sont précisées ci-après.

Droits de vote :

- Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.
- L'usufruitier si le droit de vote appartient au nu-propriétaire ou le nu-propriétaire si le droit de vote appartient à l'usufruitier, devront toujours être appelés à participer à toutes les décisions collectives, quelles que soient leurs modalités avec voix consultative. Ils seront convoqués à toutes les assemblées générales et les documents d'information leur seront communiqués ; ils seront informés des consultations écrites et seront appelés aux actes constatant des décisions sociales afin qu'ils puissent formuler leurs observations éventuelles.

Droit aux résultats :

- Le droit aux dividendes provenant des bénéfices de l'exercice (qu'il ait été ou non placé en report à nouveau) appartient en pleine propriété à l'usufruitier.
- Le droit aux dividendes provenant des réserves appartient au nu-propriétaire, sous réserve de l'exercice par l'usufruitier de son usufruit sur les biens objet de la distribution. En cas de distribution de sommes d'argent, l'usufruitier disposera d'un quasi-usufruit avec dispense d'emploi et dispense de fournir caution, et obligation pour sa succession de régler la dette de restitution au jour de son décès.

Les héritiers, ayants droit, ou créanciers d'un associé, d'un nu-propriétaire ou d'un usufruitier, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'aucune manière dans les actes de son administration.

ARTICLE 17 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Vis-à-vis des créanciers sociaux, chacun des associés, ou en cas de démembrement chacun des usufruitiers et/ou des nus-propriétaires, n'est tenu indéfiniment des dettes sociales que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements, conformément aux dispositions de l'article 1857 du Code civil et aux dispositions des présents statuts et notamment celles de l'article 16. L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

ARTICLE 18 - DECONFITURE, FAILLITE PERSONNELLE, REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRES

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant un associé, un nu-propriétaire ou un usufruitier, et à moins que les autres ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé. La valeur des droits à rembourser est déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE TROISIEME
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - GERANCE, NOMINATION ET DUREE DES FONCTIONS

19.1 Nomination de la gérance

La société est administrée par deux gérants choisis parmi les descendants de Bernard et Claude De NONANCOURT.

L'un des gérants sera choisi dans la branche d'Alexandra Pereyre composée d'Alexandra Pereyre et de ses descendants, sous réserve que cette branche détienne directement ou indirectement au moins 25% des titres ASN

L'autre gérant sera choisi dans la branche de Stéphanie Meneux composée de Stéphanie Meneux et de ses descendants, sous réserve que cette branche détienne directement ou indirectement au moins 25% des titres ASN.

A défaut pour l'une ou l'autre des branches de proposer un candidat pour exercer la fonction de gérant, la société sera administrée par un seul gérant choisi dans la branche ayant proposé un candidat.

A défaut pour l'une et l'autre des branches de proposer un candidat pour exercer la fonction de gérant, la société sera administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors des associés.

Dans le respect des règles ci-dessus, les gérants sont désignés par décision collective des associés, des nus-proprétaires ou des usufruitiers selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14, prise selon les règles de quorum et à la majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les gérants actuels de la société sont :

- Mme Alexandra de NONANCOURT épouse PEREYRE, née à NEUILLY-SUR-SEINE le 16 décembre 1959, [REDACTED] r.
- Mme Stéphanie de NONANCOURT épouse MENEUX, née à NEUILLY-SUR-SEINE le 9 décembre 1963, [REDACTED]

19.2 Durée des fonctions

Les fonctions de gérant ont une durée non limitée.

Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou liquidation judiciaires, sa démission ou sa révocation.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société. En l'absence d'autre gérant, un nouveau gérant est alors nommé par la collectivité des associés, des nus-proprétaires ou des usufruitiers dans les conditions prévues par les présents statuts, convoquée d'urgence par le gérant démissionnaire ou, à défaut, par l'autre gérant, tout associé, tout nu-proprétaire ou tout usufruitier.

19.3 Révocation

Le gérant est révocable au cours de son mandat par une décision collective des associés, nus-proprétaires ou usufruitiers, selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 16, prise selon les règles de quorum et majorité prévues pour les décisions ordinaires. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé, tout usufruitier ou tout nu-proprétaire.

19.4 Vacance de la gérance

Si pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé, tout nu-proprétaire et tout usufruitier peut convoquer l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant ou à défaut, demander au président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de prononcer la dissolution de la société.

ARTICLE 20 - POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports à l'égard des associés, nus-proprétaires et usufruitiers, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de limitation des pouvoirs des gérants :

- Les droits de vote des titres de la société « LAURENT PERRIER » détenus par la Société ne peuvent être exercés, en cas de pluralité de gérant, que par les gérants agissant en commun. En cas de gérant unique, celui-ci exercera seul le droit de vote.
- Les décisions d'emprunt ne peuvent être valablement prises, en cas de pluralité de gérant,

que par les gérants agissant en commun. En cas de gérant unique une autorisation préalable de la collectivité des associés donnée dans les conditions précisées à l'article 26 devra être obtenue pour tout emprunt supérieur à Cinquante Mille Euros (50.000 €).

- L'aliénation, de même que la mise en garantie, de tout ou partie des droits sociaux appartenant à la Société ne peut être réalisée qu'avec l'autorisation préalable de la collectivité des associés donnée dans les conditions précisées à l'article 26.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DE LA GERANCE

En rémunération de leurs fonctions les gérants peuvent recevoir un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés en Assemblée Générale Ordinaire.

Le gérant a droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 22 - RESPONSABILITE DU GERANT

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé au sens de l'article 15, chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers, des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE QUATRIEME **DECISIONS COLLECTIVES**

ARTICLE 23 - OBJET

Les décisions collectives ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats, d'autoriser les gérants pour des opérations excédant leurs pouvoirs, de nommer et révoquer les gérants et de modifier les statuts.

ARTICLE 24 – CONSULTATION DES ASSOCIES

24.1 Modes de consultation

La volonté des titulaires des droits de vote s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, nus-propriétaires et usufruitiers, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les titulaires des droits de vote exprimé dans un acte.

24.1.1 Assemblée générale

L'assemblée est convoquée par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Tout détenteur de droit de vote non gérant, peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés ou des titulaires des droits de vote compétents sur une question déterminée. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée ou consultation écrite.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, le demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois, à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés, des nus-proprétaires et des usufruitiers. Cette lettre indique l'ordre du jour de l'assemblée de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés ainsi que le cas échéant des nus-proprétaires et des usufruitiers sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Ces documents peuvent leur être adressés sur demande, à leurs frais, par lettre recommandée.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par le détenteur de droit de vote présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de droits de vote.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour, sauf si tous les associés, nus-proprétaires et usufruitiers sont présents.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi établi et signé par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. A défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figure sur ce procès-verbal.

Les assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des associés. Leurs résolutions obligent même les dissidents, les incapables et les absents.

24.1.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés, des nus-proprétaires et des usufruitiers, sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les titulaires de droit de vote disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots OUI ou NON.

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout détenteur de droit de vote n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

24.1.3 Décisions constatées dans un acte

Les associés, nus-proprétaires et usufruitiers peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité des détenteurs de droit de vote toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessous prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

24.2 Participation aux assemblées

Tout associé, usufruitier et nu-proprétaire a droit de participer aux assemblées quels que soient la nature de ses droits (usufruit, nue-propriété ou pleine propriété) et le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède en usufruit, en nue-propriété ou en pleine propriété selon ce qui est prévu aux articles 7 bis et 14 des présents statuts.

Tout associé, tout nu-proprétaire, tout usufruitier, peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire de son choix, associé ou non.

24.3 Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions collectives ne concernant ni les modifications statutaires, ni les autorisations à conférer au gérant pour les actes qui excèdent ses pouvoirs, ni l'agrément des nouveaux associés ou détenteurs de droits démembrés.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou des titulaires des droits de vote représentant plus de la moitié des droits de vote. Si cette majorité n'est pas atteinte, les décisions sont sur deuxième convocation ou consultation, prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la proportion des droits de vote représentés.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modificatives des statuts ainsi que les décisions conférant les autorisations nécessaires à la gérance pour les actes qui excèdent ses pouvoirs, les décisions portant sur l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues à l'article 14 et les décisions portant agrément de nouveaux associés, de nouveaux nus-propriétaires ou de nouveaux usufruitiers.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité des associés, et en cas de démembrement des parts des nus-propriétaires, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée ou de dissoudre la société ou de modifier les articles 11.2, 11.3, 12.1, 13, 14, 19.1 et le présent article 26 ;
- par des détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'article 16 à la majorité de 74% des droits de vote pour décider l'exclusion d'un associé dans les conditions visées à l'article 14 des statuts.
- par des détenteurs de droits de vote compétents aux termes de l'article 16 à la majorité de 75% des droits de vote pour toute autre décision extraordinaire. et notamment :
 - Agréer de nouveaux associés conformément aux dispositions de l'article 11 et 12 des statuts.
 - Nantir les parts sociales de la Société conformément à l'article 15 des présents statuts.
 - Autoriser les cessions et nantissement de tout ou partie des droits sociaux détenus par la société ou autoriser certains emprunts, conformément à l'article 20 des statuts.

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les associés, les nus-propriétaires et les usufruitiers ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Tout associé, tout nu-propriétaire et tout usufruitier peut, après toute modification statutaire, demander à la société, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La gérance doit annexer à ce document, la liste mise à jour des associés et des détenteurs de droits démembrés le cas échéant, ainsi que des gérants.

Lors de toute consultation des associés, des nus-propriétaires et des usufruitiers, soit par écrit, soit en assemblée générale, chaque associé, chaque nu-propriétaire, chaque usufruitier, non gérant, a droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la gestion de la société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE CINQUIEME **EXERCICE SOCIAL - COMPTES** **AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 29 - COMPTES, DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

La gérance doit, au moins une fois par an, rendre compte de sa gestion aux associés, aux nus-proprétaires et aux usufruitiers.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que les documents ci-dessus, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés, des nus-proprétaires et des usufruitiers sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés, les nus-proprétaires et les usufruitiers sont réunis ou consultés dans les neuf mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux sous réserve de ce qui est prévu à l'article 14 des présents statuts. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis, sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sous réserve de ce qui est prévu aux articles 14 et 15 des présents statuts.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée. L'assemblée générale extraordinaire peut aussi prononcer sa dissolution anticipée à toute époque.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit à l'exception de celle prévue par l'article 1844-5, 3° alinéa du Code civil.

La réunion de toutes les parts en une même main n'emporte pas dissolution de la société.

A compter de la dissolution de la société, la mention société en liquidation ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION

Le liquidateur est désigné par la collectivité des détenteurs de droits de vote statuant comme en matière ordinaire ou à défaut par décision de justice à la demande de tout intéressé. L'acte de nomination définit ses pouvoirs et rémunération.

Pendant la liquidation, les détenteurs de droits de vote peuvent prendre des décisions ordinaires ou extraordinaires afférentes à la liquidation.

Une fois par an, le liquidateur rend compte de sa gestion aux associés, aux nus-proprétaires et aux usufruitiers sous forme d'un rapport écrit.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les détenteurs de droit de vote pour ce type de décision après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation ou de consultation des associés, des nus-proprétaires et des usufruitiers, il est statué sur les comptes et sur la clôture de la liquidation par décision de justice à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices ; toutefois, en cas de démembrement des parts, les sommes revenant aux parts démembrées (qu'il s'agisse du remboursement du capital ou du boni de liquidation) seront réparties ou attribuées selon les règles applicables au jour de la liquidation sauf décision différente prise d'un commun accord par les usufruitiers et les nus-propriétaires concernés. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

ARTICLE 33 – SOCIETE SOUMISE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Il est précisé que cette société civile a opté pour le régime de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-3 du Code Général des Impôts.

TITRE SIXIEME **CONTESTATIONS**

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre associés, nus-propriétaires ou usufruitiers, soit entre eux et le ou les gérants de la société, seront soumises à la juridiction des tribunaux de grande instance compétents.

Pour copie certifiée conforme

La Gérance

Pour copie certifiée conforme

S. Penneuse